

EESC GRENOBLE ECOLE DE MANAGEMENT (GEM)

CONSULTATION ASSURANCES

Cahier des Clauses Techniques Particulières Du

LOT N° 2 DOMMAGES AUX BIENS DEUXIEME LIGNE

Les dispositions contenues dans ce cahier des charges (CCTP) prévalent sur les conditions générales de l'assureur auxquelles elles sont annexées.

Les conditions générales de l'assureur complètent les dispositions non prévues par le cahier des charges. (CCTP)

Les réserves émises par l'assureur et annexées à l'acte d'engagement font partie intégrante du contrat et prévalent sur le cahier des charges (CCTP)

SOMMAIRE

DEFINITIONS.....	3
L'ASSURE	9
LES BIENS ASSURES.....	9
OBJET DE LA GARANTIE	10
GARANTIES ANNEXES	13
TABLEAU DES MONTANTS DE GARANTIES	14
FRANCHISES	15
INDEMNISATIONS.....	15
DISPOSITIONS DIVERSES.....	17
GARANTIE DEFENSE – RECOURS	18
ANNEXES.....	19

L'EESC GRENOBLE ECOLE DE MANAGEMENT, appelée également GEM déclare avoir souscrit auprès d'une société d'assurances un contrat de première ligne DOMMAGES AUX BIENS, garantissant, pour l'ensemble des garanties accordées, un capital de **30 000 000 €**, qui constitue une franchise absolue pour l'application du présent contrat de « 2ème ligne ».

Les garanties du présent contrat de deuxième ligne s'appliquent aux bâtiments suivants et leurs équipements :

SITES	ADRESSES	SUPERFICIES	VALEUR
Site « Le SEMARD »	12 rue Pierre SEMARD – 38000 GRENOBLE	34 000 m2	59 000 000 €

Le contrat de deuxième ligne souscrit par l'EESC GRENOBLE ECOLE DE MANAGEMENT garantit, pour l'ensemble des garanties accordées par le présent contrat, un engagement maximum de **29.000.000 €**. Ce montant d'indemnité s'entend tous évènements et toutes garanties confondus.

Le contrat de deuxième ligne ne comporte pas de limitation par année : les garanties sont automatiquement reconstituées sans paiement de prime.

Il est précisé que le montant maximum de l'indemnité versée par les assureurs au titre d'un même sinistre sera limité, 1ère et 2ème ligne, à 59.000.000 €.

DEFINITIONS

AUTRE EVENEMENT

Tous dommages autres que ceux énumérés ci-après

ATTENTATS - ACTES DE TERRORISME

Les dommages aux biens consécutifs à un attentat ou à un acte de terrorisme au sens des articles L.126-2, R.126-2 du Code des assurances.

CATASTROPHES NATURELLES

Au sens de l'article L.125-1 du Code des assurances, les dommages matériels directs ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises.

La garantie des honoraires d'expert est acquise.

LA GARANTIE EST SUBORDONNEE A LA CONSTATATION DE L'ETAT DE CATASTROPHE NATURELLE PAR ARRETE INTERMINISTERIEL

CATASTROPHES TECHNOLOGIQUES

La mise en jeu de cette garantie est subordonnée à la constitution de catastrophes technologique par l'autorité administrative compétente. L'assureur garantit dans le cadre de l'article 17 de la loi du 30 Juillet 2003, les dommages directement causés aux biens assurés à l'occasion d'une catastrophe technologique.

CHUTE D'AERONEFS

Le choc ou la chute de tout ou partie d'appareil de navigation aérienne et d'engins spatiaux, ou d'objets tombant de ceux-ci.

Les dommages dus au franchissement du mur du son par l'un de ces appareils.

ETABLISSEMENT/SOUSCRIPTEUR

Personne morale de droit privé, constituée sous forme de société anonyme en qualité d'établissement d'enseignement supérieur consulaire (EESC), ayant la qualité d'assuré au titre du présent contrat.

DEGATS DES EAUX

Les dommages causés par les fuites, ruptures, engorgement ou débordements :

- des conduites d'adduction, de distribution, de vidange non souterraine ou d'évacuation d'eau ou autres liquides,
- des installations de chauffage
- des installations de climatisation
- des appareils à effet d'eau,

Exclusivement lorsque ces conduites, installations ou appareils sont situés à l'intérieur du bâtiment assuré ou, dans sa maçonnerie ou sous son emprise,

- des chéneaux et gouttières
- Les dommages causés par les pénétrations ou infiltrations accidentelles par les toitures et le murs, ciels vitrés, terrasses et balcons formant terrasses, qu'il s'agisse de pluie, de neige ou de grêle ;
- Les dommages causés par les débordements, renversements et ruptures de récipients de toute nature ;
- Les dommages causés par les entrées d'eau ou les infiltrations accidentelles par des ouvertures telles que baies, portes et fenêtres, normalement fermées, ou par les gaines d'aération ou de ventilation et les conduits de fumée ;
- Les dommages causés par les refoulements d'égouts
- Des infiltrations au travers des carrelages, des joints d'étanchéité des installations sanitaires
- Des fuites d'eau accidentelles provenant des installations d'extinction automatiques d'incendie
- Les dommages causés par le gel, aux conduites, appareils et installations hydrauliques ou de chauffage situés uniquement à l'intérieur des locaux entièrement clos et couverts, ou aux canalisations non enterrées.
- Les canalisations enterrées:
 - . Pour la partie des conduites d'adduction et de distribution d'eau froide ou chaude, comprise entre les canalisations intérieures desservant l'immeuble et le compteur placé sur la conduite de raccordement au service public ou privé de distribution d'eau ou de chauffage.
 - . En ce qui concerne les conduites intérieures d'évacuation et de vidange jusqu'au droit des murs extérieurs du bâtiment.
- Les frais exposés pour la recherche des fuites ayant provoqué un dommage assuré, ainsi qu'aux dégradations consécutives à ces travaux,

EFFONDREMENT

Dommages matériels résultant d'un effondrement accidentel subi par un bâtiment assuré.

Par effondrement de bâtiment, on entend le fait qu'il s'écroule sur lui-même totalement ou partiellement en raison de la chute ou du tassement de ses parties constitutives à savoir ses ouvrages de fondation, d'ossature, de clos et de couvert.

Seuls sont garantis les sinistres dont le fait générateur trouve sa réalisation postérieurement à la prise d'effet de la garantie.

EMEUTES ET MOUVEMENTS POPULAIRES

Les dommages directement causés aux biens assurés par les personnes y prenant part.

L'assuré s'engage, en cas de sinistre, à accomplir dans les délais réglementaires et auprès des autorités compétentes, les démarches relatives à l'indemnisation prévue par la législation en vigueur.

Dans le cas où, en application de ladite législation, il serait appelé à recevoir une indemnité pour les dommages causés aux biens qui font l'objet de la présente garantie, l'assuré s'engage à signer une délégation au profit de l'assureur jusqu'à concurrence des sommes que celle-ci aura versées pour la réparation de ces biens.

EVENEMENTS NATURELS

1° Les dommages matériels, causés aux biens assurés par l'action directe :

- *du vent ou d'un corps renversé ou projeté par le vent,*
- *de la grêle sur les toitures et les façades, des dommages au vitrage persiennes, volets et autres.*
- *du poids de la neige (ou de la glace) accumulée sur les toitures,*
- *d'une avalanche, de glissements et affaissements de terrains,*

lorsque ces phénomènes ont une intensité telle qu'ils détruisent, brisent ou endommagent un certain nombre de bâtiments de bonne construction dans la commune du bien sinistré ou dans les communes avoisinantes.

En cas de doute ou de contestation et à titre de complément de preuves, l'assuré souscriptrice devra produire un document officiel établi par la station de la météorologie nationale la plus proche, afin d'apprécier si, au moment du sinistre, l'agent naturel avait ou non, pour la région du bâtiment sinistré, une intensité anormale.

2° Les dommages de mouille causés par la pluie, la neige ou la grêle lorsque celles-ci pénètrent à l'intérieur du bâtiment assuré, ou renfermant les objets assurés, du fait de sa destruction partielle ou totale par l'action directe de ces mêmes éléments et à condition que les dommages de mouille aient pris naissance dans les 72 heures suivant le moment de la destruction partielle ou totale du bâtiment assuré.

Sont considérés comme constituant un seul et même sinistre les dommages survenus dans les 72 heures qui suivent le moment où les biens assurés ont subi les premiers dommages.

EVENEMENTS NATURELS A CARACTERE EXCEPTIONNELS HORS LA PRESENCE D'UN ARRETE CATASTROPHES NATURELLES

Par mention expresse dans le tableau des garanties, sont garantis les périls ci-après dénommés

- *Éruptions volcaniques*
- *Tremblement de terre*
- *Raz de marée et inondation.*

Dans la mesure où ces dommages n'ont pas été suivis de la publication au journal officiel d'un arrêté ministériel portant constatation de l'état de catastrophes naturelles.

EXPLOSIONS - IMPLOSIONS

L'action subite et violente de la pression ou de la dépression de gaz ou de vapeurs qu'elle qu'en soit l'origine ainsi que les coups d'eau des appareils à vapeur.

FOUDRE

La chute directe de la foudre sur les biens assurés.

FRAIS ET PERTES DIVERSES

Les frais engagés à la suite d'évènements couverts et indemnisés tels que

- Frais de déblais
- Frais de démolition
- Frais de dépollution, désinfection, décontamination, de neutralisation, de pompage et de déshumidification
- Frais liés aux mesures conservatoires
- Frais de mise en conformité
- Frais de gardiennage et de clôture provisoire
- Frais de recherches de fuites
- Frais de reconstitution des archives
- Frais de retraitement de l'eau
- Frais supplémentaires de transport
- Frais de lutte contre l'incendie
- Frais de déplacement
- Remboursement de la prime dommage ouvrage
- Pertes d'usage et des loyers pour une durée de 2 ans.
- Honoraires de bureaux d'études, de contrôles techniques, de décorateurs et d'architectes
- Honoraires d'experts d'assuré

FRAIS SUPPLEMENTAIRES, FRAIS DE CONTINUITE OU MAINTIEN DE SERVICE /OU D'ACTIVITE

En cas de destruction ou de dommages subis par les installations (bâtiments, matériels, équipements) à la suite d'un événement accidentel non exclu, le remboursement des pertes financières et des frais supplémentaires exposés par l'Assuré, pendant la période de rétablissement, pour continuer à effectuer sa mission d'intérêt général dans les meilleures conditions.

On entend par frais supplémentaires :

La différence éventuelle entre le coût total d'exploitation de l'Assuré après un sinistre et celui du coût qui aurait été normalement supporté en l'absence du sinistre. La garantie s'étend aux travaux, dépenses et investissements nécessaires pour effectuer sa mission d'intérêt général dans des conditions optimales d'efficacité et de sécurité, en attente de la remise en fonctionnement normal des installations de l'Assuré.

Sont notamment pris en compte les Frais Supplémentaires engagés suite à une Impossibilité d'accès, ou de sortie, des lieux où s'exerce l'assurance et à l'absence de fonctionnement d'un des biens assurés et la fermeture administrative.

On entend par frais de maintien et continuité du service :

La prise en compte de tous les frais engagés pour le maintien de l'activité, les travaux, dépenses, installations de bâtiments temporaires, location de biens immobiliers ou mobiliers et investissements nécessaires pour effectuer sa mission d'intérêt général dans des conditions optimales d'efficacité et de sécurité, en attente de la remise en fonctionnement normal des installations de l'Assuré.

On entend par Période rétablissement

la période commençant à la date du sinistre et s'achevant à la date de reconstitution des installations détruites et de leur remise en fonction dans les conditions les plus diligentes.

FUMÉES

Le dégagement accidentel de fumée ou résultant d'un incendie.

INCENDIE

La conflagration, l'embrasement ou la simple combustion.

Ainsi que les dommages de fumées consécutifs et la perte ou la disparition d'objets pendant un incendie, à moins que cette perte ou disparition provienne d'un vol.
L'action subite de la chaleur ou le contact immédiat du feu ou d'une substance incandescente même s'il n'y a pas eu incendie ou commencement d'incendie.

INDICE

L'indice de la Fédération Française du Bâtiment ou Risque industriel.

L'ELECTRICITE

Les dommages matériels d'ordre électrique, causés par l'action directe ou indirecte de l'électricité atmosphérique, ou canalisée, ou résultant d'un fonctionnement électrique normal ou anormal, ou par l'incendie ou une explosion interne et subis par les appareils électriques et électroniques de toute nature ou faisant partie de l'aménagement de l'immeuble, leurs accessoires et les canalisations électriques.

PERTES DE RECETTES ET/OU D'EXPLOITATION POUR UNE DUREE DE 2 ANS

Pertes de recettes subies par les établissements/Bâtiments dans lesquels se déroulent des activités faisant l'objet de recettes, tel que facturation de prestations, vente de billets, droits d'entrée, loyers temporaires, vente de produits, activités en régie etc... à la suite d'un sinistre garanti par le présent contrat ainsi que les pertes issues de la fermeture administrative de l'établissement ou à son impossibilité d'accès

PERTES INDIRECTES

Tous les frais engagés par l'assuré à la suite d'un des événements garantis par le contrat à condition que ces frais ne soient pas garantis par ailleurs. L'indemnisation est forfaitaire, à concurrence d'un pourcentage du montant de l'indemnité sur les biens immobiliers et mobiliers, indiqué dans le tableau des « montants de garantie ».

VOL ET ACTES DE VANDALISME OU DE SABOTAGE

Le vol ou tentative de vol ainsi que les actes de vandalisme et de détériorations mobilières et immobilières commis dans l'une des circonstances suivantes :

- *Par effraction, escalade ou usage de fausses clefs*
- *Sans effraction s'il est établi que le voleur s'est introduit ou maintenu clandestinement dans les lieux.*
- *Avec menaces ou violences sur les personnes.*
- *Pendant un incendie.*
- *Par les administrateurs, préposés, salariés ou toute autre personne placée sous l'autorité ou le contrôle de l'assuré souscriptrice à la condition toutefois que le vol, la tentative de vol ou l'acte de vandalisme soit commis en dehors des heures de travail ou de service, dans les cas et conditions définis aux paragraphes ci-dessus et sous réserve que le coupable fasse l'objet d'une plainte non retirée sans l'accord de l'assureur.*

Les frais de remplacement des serrures et clés des bâtiments assurés, rendus nécessaires à la suite du vol des clés de ces serrures survenu :

- *soit à l'intérieur desdits bâtiments assurés, dans les conditions définies ci-dessus,*
- *soit avec menaces ou violences sur une personne détentrice autorisée desdites clés.*

Les actes de vandalisme à l'extérieur du bien immobilier assuré :

Sont garanties les détériorations commises sur des équipements techniques d'un bâtiment considérés comme immeuble par destination, mais qui peuvent être à l'extérieur dudit bâtiment et sous réserve

qu'ils soient protégés au moins par une grille, ainsi que les détériorations commises à l'extérieur du bien immobilier assuré, sans qu'il y ait eu pénétration ou tentative de pénétration à l'intérieur dudit bien immobilier.

L'Inoccupation d'un bâtiment ne concerne que les bâtiments vacants non affectés et non occupés.

AUTRES EVENEMENTS (TOUS RISQUES SAUF)

Dommages matériels directs subis par les biens assurés lors de la survenance accidentelle (c'est-à-dire imprévue, soudaine et extérieure) d'événements non dénommés ci-avant.

Cette extension ne peut en aucun cas avoir pour objet de garantir des événements dénommés que l'assuré n'a pas souhaité souscrire, de racheter des exclusions figurant au contrat.

L'ASSURE

L'EESC GRENOBLE ECOLE DE MANAGEMENT, appelée également l'établissement.

Assurance pour compte commun

L'Assuré agit tant pour son compte que pour le compte de qui il appartiendra, En ce qui concerne les biens pouvant appartenir à des tiers et dont il serait détenteur à quelque titre que ce soit, il est entendu que la garantie de l'Assureur s'étendra à ces biens alors même que l'Assuré ne serait pas reconnu responsable de leur destruction.

Dans ce cas, la présente ne pourra bénéficier qu'aux tiers non assurés ou insuffisamment assurés, dans la limite de leur insuffisance de garantie.

L'Assureur renonce à tous recours tant contre l'Assuré que contre les tiers propriétaires.

Toutefois cette assurance pour compte ne s'applique pas aux biens agricoles, industriels et commerciaux.

LES BIENS ASSURES

Déclarations des biens

L'assuré s'engage à effectuer un état de l'ensemble de son patrimoine une fois par an à la date d'échéance du contrat.

Les Biens immobiliers assurés

L'ensemble des biens immeubles par nature et par destination, dont l'Assuré est propriétaire, locataire, détenteur ou gardien à quelque titre que ce soit.

On entend par biens immeubles par nature et plus précisément les bâtiments, c'est-à-dire toute construction ou espace matérialisé couvert, clos ou non clos, dont l'emprise au sol et la volumétrie permettent à l'homme de se mouvoir et dont la destination est de lui procurer une protection même partielle contre les agressions des éléments extérieurs, pour lui-même et pour les installations et activités qu'il exploite. Sont également considérés comme bâtiments les éléments d'équipement tels qu'ils sont définis par l'article 1792 du code civil.

Sont exclus les clôtures, murs d'enceinte et murs de soutènement, autres que ceux se rapportant à un bâtiment assuré. Par dérogation les murs des cimetières bénéficient de la garantie.

Les bâtiments accessoires à un ouvrage d'art ou génie civil sont considérés comme des biens immobiliers.

Par extension, sont considérés également comme bâtiments bénéficiant des garanties les clôtures et murs d'enceinte des bâtiments assurés, les aménagements dont les espaces arborés jusqu'à vingt mètres du bâtiment, les théâtres de verdure les risques locatifs dont supplémentaires, les serres, chapiteaux et structures gonflables.

Le contenu assuré

L'ensemble des biens ,contenu Mobiliers, matériels et autres biens ordinaires dont l'Assuré est propriétaire, locataire, détenteur ou gardien à quelque titre que ce soit, et constitué par tous types de matériels, équipements, installations, marchandises, approvisionnements, mobiliers, archives, documents, se rapportant aux activités de l'assuré qu'elles soient industrielles, commerciales ou administratives ainsi que toutes œuvres d'art, objets précieux,

effets, fonds et valeurs, embellissements de toute nature et de façon générale tout contenu sans exception.

Installations photovoltaïques et installations de production d'électricité ou de chaleur

Les installations photovoltaïques, de production d'électricité et de production de chaleur bénéficient de toutes les garanties du présent contrat.

OBJET DE LA GARANTIE

Dans la limite des montants de garanties et de franchises prévus, l'assureur garanti l'ensemble des pertes, dommages et frais résultant de la survenance d'un événement accidentel, non exclu ci-après.

Exclusions générales

1. *les dommages intentionnellement causés ou provoqués par l'assuré.*
2. *Les dommages résultant de la guerre étrangère (il appartient à l'assuré de prouver que le sinistre résulte d'un autre fait que la guerre étrangère), guerre civile (il appartient à la société de prouver que le sinistre résulte de cet événement).*
3. *Les dommages causés par les raz-de-marée, éruptions de volcans ou autres cataclysmes, sauf application des dispositions du Code des assurances relatives à l'assurance des risques de catastrophes naturelles.*
4. *Les dommages causés par tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif ou par toute autre source de rayonnements ionisants et qui engagent la responsabilité exclusive d'un exploitant d'installation nucléaire.*
5. *Les dommages causés par les armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome.*
6. *Les dommages causés par toute source de rayonnements ionisants, notamment tout radio-isotope, utilisée ou destinée à être utilisée hors d'une installation nucléaire et dont l'assuré ou toute personne dont il répond a la propriété, l'usage ou la garde.*
7. *les dommages visés à l'article L-242-1 du code des assurances de la nature de ceux dont sont responsables les constructeurs, au sens de l'article 1792.1 du Code Civil (loi n° 78-12 du 04/01/78), les fabricants et importateurs ou le contrôleur technique en vertu de l'article 1792 du même Code.*
8. *Les dommages causés aux véhicules à moteur, terrestres, maritimes, fluviaux ou aériens et leurs remorques de 750 kg. Toutefois cette exclusion ne s'applique pas pour les RECOURS DES VOISINS ET DES TIERS*
9. *Toutes les conséquences dommageables de quelque nature que ce soit ainsi que toutes les pertes, dépense découlant et/ou résultat directement ou indirectement :*
 - *d'une maladie contagieuse et/ou transmissible, d'une épidémie, d'une pandémie, d'une enzootie et/ou d'une épizootie*
 - *de toute crainte ou menace (réelle, potentielle ou alléguée) d'une maladie contagieuses et/ou transmissible, d'une épidémie, d'une pandémie d'une enzootie et/ou d'une épizootie ou de toute mesure prise pour contrôler, prévenir, éradiquer de*

quelques manière que ce soit une maladie contagieuse et/ou transmissible, une épidémie, une pandémie, une enzootie et/ou une épizootie

Exclusions relatives aux évènements naturels

- 10. Les dommages occasionnés par les inondations, les raz-de-marée, le débordement des sources, de cours d'eau et, plus généralement, par la mer et les autres plans d'eau naturels ou artificiels .**
- 11. Les bulles et structures gonflables, les bâtiments clos au moyen de bâches, pour les seules conséquences de la grêle et du poids de la neige, sauf si le bâchage est réalisé à la suite d'un premier dommage pris en charge par la société et si le nouveau sinistre survient dans les quinze jours suivant le premier.**

Exclusions relatives aux dégâts des eaux

- 12. Les dégâts occasionnés par:**
 - *Les inondations, marées, débordements de sources, cours d'eau, étendues d'eau naturelles ou artificielles.*
 - *Les dégâts subis ou occasionnés par les barrages, châteaux d'eau, réservoirs et réseaux de distribution d'eau.*
- 13. Les pertes d'eau.**
- 14. Les dégâts dus à l'humidité ou à la condensation** sauf s'ils sont la conséquence d'un dommage garanti.
- 15. Les frais nécessités par les opérations de dégorgement, de réparation, de remplacement des conduites, robinets et appareils et par la réparation des toitures et ciels vitrés.**
- 16. Les dégâts causés par le gel dans des canalisations extérieures à des bâtiments, ou à des installations dans des bâtiments non pourvus de chauffage**

Exclusions relatives aux Vols

Sont exclues de la garantie les conséquences des vols, tentatives de vol ou actes de vandalisme commis :

- 17. Dans les bâtiments inoccupés lorsque tous les moyens de protection et de fermeture dont ils disposent n'ont pas été utilisés.**
- 18. Sur le mobilier extérieur**
- 19. Au cours ou à l'occasion d'émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme et de sabotage.**
- 20. Les vols de matériels et/ou de marchandises entreposées à l'extérieur d'un bâtiment ou à l'intérieur de bâtiments non entièrement clos et couverts (sauf pour les sites gardiennés en permanence) ;**
- 21. Les tags, graffitis et autres inscriptions sauf en ce qui concerne les œuvres (peintures, sculptures, photos et objets diverses) confiées à l'assuré pour des expositions dans ses locaux et les fresques murales sur les bâtiments assurés.**

Exclusions relatives aux Bris de Machine

- 22. Les dommages dus à l'usure de quelque origine que ce soit ou provenant de l'effet prolongé de l'exploitation**
- 23. les tubes, lampes et valves, sauf s'ils sont détruits par un incendie ou un événement n'ayant aucun rapport avec leur usure et/ou leur dépréciation normale**

24. *les dommages ayant pour origine l'utilisation de pièces ou d'accessoires non agréés par le constructeur du matériel assuré*
25. *Les frais provenant de simples dérangements mécaniques ou électriques, de réglages ou plus généralement de tous actes d'entretien ou de prévention de sinistres ;*
26. *Les dommages aux parties des machines subissant par leur fonction une usure rapide nécessitant un remplacement fréquent ;*
27. *Les dommages résultant de vices, défauts, imperfections qui existaient à la souscription du contrat d'assurance et que l'Assuré devrait connaître ;*
28. *Les dommages survenus après un sinistre avant l'exécution définitive des réparations, au cas où la machine assurée continue à fonctionner ;*
29. *Tous les autres dommages indirects causés par le Bris de Machines, notamment la privation de jouissance et le chômage;*
30. - *Les dommages rentrant dans le cadre de la garantie d'un constructeur, réparateur ou vendeur.*
31. *Les dommages résultant de l'exploitation de la machine ou de l'usage d'un équipement non conforme aux normes, recommandations du fabricant, vendeur, installateur.*
32. *les dommages survenant du fait du maintien ou de la remise en service d'un objet endommagé avant réparation complète et définitive ou avant que le fonctionnement régulier soit rétabli*
33. *Les dommages d'ordre esthétique.*

Exclusions relatives aux Frais supplémentaires, pertes de recettes et d'exploitation

34. *Les dépenses engagées pour l'achat, la construction ou le remplacement de tous biens matériels, qui ne seraient pas effectuées en accord avec l'assureur uniquement dans le but de réduire les frais supplémentaires couverts par le présent contrat.*
35. *Les frais supplémentaires, conséquence de l'usure normale des matériels et installations, ou de leur dépréciation*
36. *Les frais ou pertes consécutifs à un événement non couvert, à un bris de machine, ou suite à un « autre événement »*

Exclusions relatives à l'effondrement

Sont exclus :

- Les sinistres survenus pendant la période de garantie décennale,*
37. *Les effondrements de bâtiments voués à la démolition ou frappés d'alignement ainsi que ceux résultant d'affaissement de terrain,*
38. *Les dommages résultant d'un défaut d'entretien du bâtiment, de son vice propre ou de sa vétusté, ainsi que ceux résultant d'un défaut de construction ou de conception de l'assuré au moment de la souscription de la présente garantie.*
39. *Les dommages issus d'événements entrant dans le cadre des autres garanties prévues au contrat, que l'assuré les ait souscrites ou non, notamment résultant d'incendie, explosion, dommages causés par un appareil aérien, choc de véhicule terrestre, tempête, poids de la neige, grêle, catastrophes naturelles*
40. *Les dommages aux clôtures, murs de clôtures, murs de soutènement et remparts*

Exclusions relatives aux autres événements

41. *Les dommages, dont l'origine n'est pas accidentelle,*

42. *Les effondrements, sauf si la garantie est souscrite*
43. *Les événements naturels hors dispositions relatives à l'assurance des risques de catastrophes naturelles,*
44. *Bris et casses de toute nature, sauf pour les matériels pour lesquels la garantie bris de machine est souscrite*
45. *Les fraudes, détournements ou encore les disparitions inexpliquées.*
46. *Les dommages causés aux biens assurés et provenant d'un vice propre, d'un défaut de fabrication, de leur fermentation ou oxydation lente, de l'usure normale, de détérioration graduelle*
47. *L'envasement, l'ensablement, la poussière, la vapeur, la condensation, l'humidité ou la sécheresse de l'atmosphère*
48. *La contraction, l'évaporation, la perte de poids, la rouille, la corrosion, l'érosion, le pourrissement, la moisissure ou la décomposition, l'altération de couleur, de texture ou d'apprêt*
49. *Les dommages causés par les micro-organismes et plus largement les dommages de contaminations fongiques ou bactériennes ainsi que tout dommage consécutif*
50. *Les dommages résultant de fonte, cavitation, entartrement, rayures, égratignures et râpages, incrustation*
51. *Les tassements, fissurations, contractions, gonflement, décollement, expansion ou déformation de dallages, fondations, murs, planchers et revêtements dus à la vétusté, affectant les éléments constitutifs des bâtiments*
52. *Les dommages subis ou causés par les animaux, notamment les vermines, les rongeurs*
53. *Les dommages causés par la pollution, contamination du sol ou du sous-sol, du terrain, de l'atmosphère ou des eaux*
54. *Les pertes inexpliquées provenant de manquants constatés lors d'inventaire ou de disparition inexpliquée*
55. *Les dommages de coulages de toutes substances liquides cependant les fuites de fluide frigorifique et leurs conséquences restent garanties*
56. *Les dommages consécutifs au retard, à la carence, à la mauvaise exécution ou une insuffisance dans la fourniture de produits ou services extérieurs, y compris d'énergie ;*
57. *Le défaut de réparation indispensable connu de l'assuré avant le sinistre et auquel il n'aurait pas procédé*
58. *Les dommages consécutifs à la mise sous séquestre, saisie, embargo, confiscation de quelque nature qu'elle soit, fermeture de locaux, évacuation ou toute autre mesure résultant d'une décision des autorités civiles ou militaires*
59. *Les tags, graffitis et autres inscriptions sauf en ce qui concerne les œuvres (peintures, sculptures, photos et objets diverses) confiées à l'assuré pour des expositions dans ses locaux et les fresques murales sur les bâtiments assurés ;*

GARANTIES ANNEXES

La garantie de l'assureur porte également sur les responsabilités de l'assuré souscripteur définies ci-après :

RISQUES LOCATIFS

La responsabilité encourue par l'assuré, par application des articles 1302, 1732 à 1735 du Code Civil, en raison des dommages causés aux propriétaires des locaux dont elle est locataire ou occupante.

La responsabilité locative de l'assuré sera également garantie en raison de l'occupation de salles mises à sa disposition temporairement pour l'exercice de ses activités y compris de formation.

RECOURS DES LOCATAIRES

La responsabilité fondée sur les articles 1719 à 1721 du Code Civil et encourue par l'assuré à l'égard des locataires ou occupants.

RECOURS DES VOISINS ET DES TIERS

La responsabilité que l'assuré peut encourir par application des articles 1240 à 1245 du Code Civil ou des règles du droit administratif à l'égard des voisins et des tiers en général.

Ces garanties s'entendent pour les dommages matériels et immatériels consécutifs à la réalisation des seuls événements suivants, selon la définition qui en est au chapitre « Définitions » incendie, explosions, électricité, fumée, dégâts des eaux, bris de glaces, ainsi que pour les dommages consécutifs aux vols, tentatives de vol et actes de vandalisme et pouvant engager la responsabilité de l'assuré à l'égard des tiers.

RESPONSABILITE EN TANT QUE PROPRIETAIRE D'IMMEUBLE

Garantie des dommages matériels et immatériels subis par les locataires et occupant des locaux de l'assuré qui seraient dus :

- A un vice de construction,
 - A un manque d'entretien
 - Au fait d'un autre locataire ou occupant
- Et dont l'assuré serait responsable

TABLEAU DES MONTANTS DE GARANTIES

LES GARANTIES	MONTANT/SINISTRE
Bâtiments, Contenu en général, responsabilités locatives, recours, pertes et frais, perte d'exploitation Pour les risques Incendie, explosions-implosion, foudre, fumées, chute d'aéronef, dégâts des eaux, événements naturels, catastrophe naturelles, émeutes, mouvements populaires, attentats	29.000.000 €*

*La limitation contractuelle d'indemnité, non indexée, est versée, quel que soit le nombre de bâtiments sinistrés et toutes garanties confondues (y compris les pertes et frais annexes, ainsi que les assurances de recours des voisins et des tiers, risques locatifs, recours des locataires). Par sinistre, on entend toutes les conséquences dommageables d'un même événement ou fait générateur susceptible d'entraîner la garantie de l'assureur. Cette limite de garantie est accordée sans qu'il soit dérogé aux sous limitations prévues dans le tableau des montants de garanties ci-dessus

FRANCHISES

30.000.000 € qui constituent la garantie dommages de 1° ligne

INDEMNISATIONS

VALEUR D'USAGE

Le coût de reconstitution (reconstruction ou remplacement) d'un bien d'usage identique à celui détruit, déduction faite de la vétusté (c'est-à-dire de l'altération due au temps ou à l'usage).

VALEUR DE REMPLACEMENT

Le prix, au jour du sinistre, d'un bien identique ou analogue à celui détruit.

ESTIMATION DES BIENS APRES SINISTRE

Les bâtiments et les ouvrages d'art et de génie civil

Destruction totale

En cas de destruction totale, les biens sont estimés à leur valeur de remplacement à neuf au jour du sinistre, pour un bâtiment d'usage identique (même destination, même capacité fonctionnelle), construit avec des matériaux de bonne qualité et selon les techniques couramment utilisées localement à la date du sinistre.

L'indemnisation est plafonnée à la valeur d'usage du bien sinistré, augmentée de 33 % de la valeur de remplacement à neuf d'un bâtiment équivalent.

En cas de vétusté supérieure à 33 %, la part de vétusté excédant ce seuil est déduite de l'indemnité calculée en valeur à neuf.

Le versement en valeur à neuf est conditionné à la reconstruction dans un délai de trois ans à compter du sinistre, sauf prorogation convenue avec l'assureur.

Définition de la destruction totale

Un bâtiment est réputé entièrement détruit si, à l'exception des fondations, les structures restantes sont impropres à la reconstruction.

Est également considéré comme totalement détruit tout bâtiment dont le coût de réfection excède 70 % de la valeur de reconstruction à neuf d'un bâtiment d'usage identique.

Bâtiments partiellement endommagés

En cas de dommages partiels, l'indemnité couvre le coût réel des réparations au jour du sinistre, incluant les frais consécutifs au sinistre.

Contenu Mobiliers, matériels et autres biens meubles ordinaires

Ces biens sont indemnisés en fonction de leur valeur de remplacement. L'indemnité correspond à leur valeur d'usage, à laquelle s'ajoute une majoration dans la limite du tiers de leur valeur de remplacement. Toutefois, le montant total de l'indemnité ne pourra en aucun cas excéder leur valeur de remplacement.

Cette majoration n'est accordée que si le remplacement des biens est réalisé, sauf impossibilité absolue, dans un délai de trois (3) ans à compter de la date du sinistre. En outre, la partie de l'indemnité relative à la dépréciation pour vétusté ne sera versée qu'après justification du remplacement effectif des biens ou d'une impossibilité absolue de les remplacer.

Les installations extérieures ou Mobiliers urbains

Ils sont évalués d'après leur valeur d'usage au jour du sinistre.

Clause de conversion :

Dans le cas où la reconstruction n'est pas envisagée et que l'assuré retienne le mode d'indemnisation « Pertes indirectes », l'Assureur déterminera l'indemnité en fonction de la valeur de reconstruction « vétusté déduite » du bâtiment au jour du sinistre et le chiffre ainsi obtenu sera majoré de 20 %.

Le contenu et les objets précieux

Ils sont estimés d'après leur valeur de remplacement. Les objets précieux sont définis comme tels :

- *les bijoux, pierres précieuses et perles fines, orfèvrerie et argenterie, objets en matière ou métaux précieux, les fourrures et dentelles, les étoffes anciennes, s'ils ont une valeur unitaire égale ou supérieure à 1 fois l'indice FFB, les livres, manuscrits et autographes ;*
- *les armes, médailles, instruments de musique autres que les orgues fixes dans les églises, les instruments scientifiques ainsi que les tapisseries ayant une valeur unitaire égale ou supérieure à 2 fois l'indice FFB;*
- *les collections ayant une valeur globale égale ou supérieure à 2 fois l'indice FFB ;*
- *les tableaux, dessins, estampes, gravures, sculptures et autres objets d'art, les autres objets mobiliers ayant une valeur unitaire égale ou supérieure à 15 fois l'indice FFB ou, s'ils constituent un ensemble, une valeur globale égale ou supérieure à 45 fois l'indice FFB.*

Pour les matériels informatiques et de bureautique

Les matériels de moins de 5 ans seront indemnisés à leur valeur de remplacement.

Pour les matériels de plus de 5 ans l'indemnisation sera équivalente à la valeur de remplacement déduction faite d'une vétusté égale à 9% par an depuis l'acquisition du matériel avec un maximum de 60%.

Bâtiments construits sur terrain d'autrui

En cas de reconstruction sur les lieux loués, entreprise dans le délai d'un an à partir de la clôture de l'expertise, l'indemnité est versée au fur et à mesure de l'exécution des travaux.

En cas de non reconstruction, s'il résulte de dispositions légales ou d'un acte ayant date certaine avant le sinistre que l'établissement souscripteur devait, à une époque quelconque, être remboursée par le propriétaire du sol de tout ou partie des constructions, l'indemnité ne pourra excéder le remboursement prévu, dans la limite de la valeur calculée conformément au présent article. A défaut, l'établissement souscripteur n'a droit qu'à la valeur des matériaux évalués comme matériaux de démolition.

Biens frappés d'expropriation ou destinés à la démolition

En cas d'expropriation des biens assurés et de transfert de contrat à l'autorité expropriante, l'indemnité sera limitée à la valeur des matériaux évalués comme matériaux de démolition.

La même limitation est applicable aux bâtiments destinés à la démolition.

Monuments historiques

Les biens sinistrés classés dans l'un des inventaires du Ministère des affaires Culturelles seront indemnisés en tenant compte des travaux et matériaux imposés par les architectes de France.

Les honoraires d'architectes et d'experts seront indemnisés selon les barèmes imposés par les architectes de France.

Mesures conservatoires et préventives

Dès que l'assuré a connaissance d'un sinistre, il doit user de tous les moyens en son pouvoir pour en limiter les conséquences, sauver les biens assurés et veiller ensuite à leur conservation.

La société s'engage à payer les frais nécessités par toute mesure conservatoire et préventive prise avec son accord dans l'intérêt commun.

TVA

Les sinistres seront indemnisés TVA Comprise, sans tenir compte du fonds de compensation (FCTVA). Le FCTVA ne peut être considéré comme un mécanisme de récupération de la TVA.

Leasing ou Crédit-Bail

Les biens acquis en leasing ou Crédit-Bail seront indemnisés à concurrence de la réclamation du propriétaire au jour du sinistre.

Règle proportionnelle

L'assureur consent à l'abrogation de la règle proportionnelle de capitaux.

Tolérance d'une marge d'erreur dans la superficie des locaux

L'assureur tolère une marge d'erreur de 10% dans le calcul des superficies de la superficie totale déclarée ayant servi de base au contrat.

Sinistre multiple ou sériel

Lorsqu'un événement assuré se produit et crée des dommages à plusieurs bâtiments de l'assuré, le plafond de garantie est appliqué par bâtiment.

L'événement sera considéré comme un seul sinistre et la franchise appliquée une seule fois quel que soit le nombre de bâtiments affectés.

DISPOSITIONS DIVERSES

RENONCIATION A RECOURS

L'assuré et ses assureurs renoncent à recours contre les personnes physiques ou morales de droit public ou de droit privé et notamment les locataires ou occupants, à quelque titre que ce soit, sans qu'il soit nécessaire d'en indiquer la liste.

Toutefois si la responsabilité de l'occupant, auteur ou responsable, du sinistre est assurée ou en cas de malveillance avérée, l'assureur peut, malgré cette renonciation, exercer son recours.

CAS DE LA CLAUSE DE RENONCIATION A RECOURS POUR L'ASSURE LOCATAIRE : L'assureur accepte, sans condition, l'application de la renonciation à recours prévue dans le ou les baux.

RENONCIATION A RECOURS POUR OCCUPATION OCCASIONNELLE OU INTERMITTENTE

L'assuré ainsi que son assureur renonceront à tous recours contre les occupants à titre gratuit ou onéreux des bâtiments, quand ces occupants sont responsables d'un dommage garanti, et quand ils occupent ces bâtiments à titre occasionnel et/ ou intermittent de courte durée. Toutefois si la responsabilité de l'occupant, auteur ou responsable, du sinistre est assurée ou en cas de malveillance avérée, l'assureur peut, malgré cette renonciation, exercer son recours

CLAUSE DE CONNAISSANCE DES RISQUES

Les assureurs déclarent avoir une opinion suffisante des risques assurés. En conséquence, ils les acceptent tels qu'ils se présentent, en renonçant à se prévaloir de toute déclaration de l'assuré, de toute erreur ou omission, tant en ce qui concerne l'exploitation que la construction des bâtiments, la disposition des lieux, les voisinages ou contiguïtés.

L'assuré autorisant les assureurs à exercer, à tout moment, leur contrôle sur la situation matérielle des risques, a la possibilité d'y apporter toutes modifications, adjonctions et extensions sans avoir à les aviser même si ces modifications, adjonctions ou extensions constituent des aggravations dudit risque.

Il est bien entendu que tous les états communiqués aux assureurs ne sont donnés qu'à titre indicatif. Ceux-ci renoncent à se prévaloir du fait qu'ils seraient incomplets ou inexacts.

SINISTRES

Par dérogation au Code des Assurances, les sinistres pourront être déclarés dans un délai de **1 mois**, à compter de la connaissance de ceux-ci par l'assuré.

GARANTIE DEFENSE – RECOURS

GARANTIE "DEFENSE PENALE"

L'assureur garantit à l'assuré le paiement des frais nécessaires pour le défendre lorsqu'il est poursuivi devant les tribunaux répressifs, sous l'inculpation de délit ou de contravention. Cette assurance ne joue que lorsque les faits servant de base aux poursuites ont eu lieu dans le cadre des biens assurés et sont effectivement couverts par les garanties du présent contrat.

L'assureur peut assumer lui-même cette défense avec l'avocat, ou toute personne qualifiée de son choix ; toutefois l'assuré peut désigner lui-même son avocat ou toute personne qualifiée. Dans ce cas l'assureur remboursera directement à l'assuré les frais et honoraires engagés, TVA comprise, sur présentation d'une facture détaillée.

GARANTIE « RECOURS »

L'assureur s'engage à obtenir la réparation pécuniaire, soit à l'amiable, soit judiciairement, des dommages matériels ou immatériels, résultant d'un sinistre subi par l'établissement assuré lorsqu'ils engagent la responsabilité d'une personne n'ayant pas la qualité d'assuré.

EXCLUSIONS

Sont exclus de la garantie « DEFENSE-RECOURS » les risques exclus par le présent contrat avec toutes leurs conséquences.

ANNEXES

- PRESENTATION TECHNIQUE DE L'ETABLISSEMENT
- LISTE DES BATIMENTS
- SINISTRES